

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2016-I-06 du 11 mars 2016 relative à la composition du dossier de conclusion ou d'avenant à une convention de substitution modifiée par l'instruction n° 2018-I-10 du 11 juillet 2018, l'instruction n° 2019-I-13 du 18 avril 2019 et l'instruction n°2024-I-11 du 21 octobre 2024

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 211-5 et R. 211-23 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article R. 612-21 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 25 février 2016,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le dossier de conclusion d'une convention de substitution ou d'un avenant à une convention de substitution prévu à l'article L. 211-5 du Code de la mutualité est composé des éléments définis en annexe de la présente instruction.

Article 2

Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse suivante :
<https://acpr-portail.banque-france.fr>

Article 3

La présente instruction abroge l'instruction n° 2012-I-06 du 13 novembre 2012 relative à la composition du dossier d'avenant à une convention de substitution.

Article 4

La présente instruction entre en vigueur à compter de sa publication.

Paris, le 11 mars 2016

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel et
de résolution,

[François VILLEROY de GALHAU]